Dossier de demande de permis de construire d 'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à 250 kWc au lieu-dit Larroque à MONTEGUT (32550) soumis à enquête publique.

N° du dossier :

Composition du dossier d'enquête.

Extrait de l'article R123-8 du code de l'environnement modifié par décret n°2017-626 du 25 avril 2017 art.4 :
« Le dossier soumis à l'enquête publique comprend les pièces et avis exigés par les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme :

Le dossier comprend au moins :

1° Lorsqu'ils sont requis, l'étude d'impact et son résumé non technique, le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique, et, le cas échéant, la décision prise après un examen au cas par cas par l'autorité environnementale mentionnée au IV de l'article L. 122-1 ou à l'article L. 122-4, ainsi que l'avis de l'autorité environnementale mentionné au III de l'article L. 122-1 et à l'article L. 122-7 du présent code ou à l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme ;

2° En l'absence d'évaluation environnementale le cas échéant, la décision prise après un d'examen au cas par cas par l'autorité environnementale ne soumettant pas le projet, plan ou programme à évaluation environnementale et, lorsqu'elle est requise, l'étude d'incidence environnementale mentionnée à l'article L. 181-8 et son résumé non technique, une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu ;

3° La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

4° Lorsqu'ils sont rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête, les avis émis sur le projet plan, ou programme ;

5° Le bilan de la procédure de débat public organisée dans les conditions définies aux articles L. 121-8 à L. 121-15, de la concertation préalable définie à l'article L. 121-16 ou de toute autre procédure prévue par les textes en vigueur permettant au public de participer effectivement au processus de décision. Il comprend également l'acte prévu à l'article L. 121-13. Lorsque aucun débat public ou lorsque aucune concertation préalable n'a eu lieu, le dossier le mentionne ;

6° La mention des autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet dont le ou les maîtres d'ouvrage ont connaissance.

L'autorité administrative compétente disjoint du dossier soumis à l'enquête et aux consultations prévues ci-après les informations dont la divulgation est susceptible de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4 et au II de l'article L. 124-5.

NOTA :

Le décret n° 2016-1110 a été pris pour l'application de l'ordonnance n° 2016-1058 dont l'article 6 prévoit que Les dispositions de la présente ordonnance s'appliquent :

- aux projets relevant d'un examen au cas par cas pour lesquels la demande d'examen au cas par cas est déposée à compter du 1er janvier 2017 ;

- aux projets faisant l'objet d'une évaluation environnementale systématique pour lesquels la première demande d'autorisation est déposée à compter du 16 mai 2017. Pour les projets pour lesquels l'autorité compétente est le maître d'ouvrage, ces dispositions s'appliquent aux projets dont l'enquête publique est ouverte à compter du premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente ordonnance ;

- aux plans et programmes pour lesquels l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique ou l'avis sur la mise à disposition du public est publié après le premier jour du mois suivant la publication de la présente ordonnance.

I) Rappel de l'opération

Le permis de construire dont la demande a été déposée le 27 juin 2017, consiste en la construction d'une centrale solaire au sol composée de 30 240 m² de modules photovoltaïques ainsi que de 3 postes électriques (1 poste de livraison et 2 postes de transformations) implantés sur un terrain de 9,54 ha (surface clôturée) et situé au lieudit Larroque à MONTEGUT (32550).
Un parking d'accueil des visiteurs de 850 m² sera aménagé à l'entrée du site.

II) La mention des textes qui régissent l'enquête publique

En application de l'article R122-2 du code de l'environnement et son annexe I. – Les projets relevant d'une ou plusieurs rubriques énumérées dans le tableau annexé au présent article font l'objet d'une évaluation

environnementale, de façon systématique ou après un examen au cas par cas, en application du II de l'article L.122-1, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

Rubrique Energie - Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire.
- Installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. : projet soumis à évaluation environnementale
- Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc. : projet soumis à examen au cas par cas

Ce projet développant une puissance de 5,443 MWc sera composé de 30240 m² de capteurs solaires installés sur 9,54 ha (surface clôturée) est soumis à évaluation environnementale.

I) Insertion de l'enquête dans la procédure administrative

Dans le cadre de l'instruction du dossier, le projet a été soumis pour avis au Préfet de Région au titre de l'autorité environnementale et à la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa formation site et paysages,

Le projet ne nécessitant pas d'être alimenté en eau et électricité, l'avis des gestionnaires de réseaux n'est pas requis.

La maire gestionnaire de la voie publique à partir de laquelle le terrain sera desservi n'a émis aucune observation dans son avis en date du 10 août 2017.

Lorsque le permis de construire ou d'aménager est soumis à enquête publique en application de l'article R123-1 du code de l'environnement, celle-ci est organisée par l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

L'autorité compétente saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur, le président du tribunal administratif.

Un arrêté de l'autorité compétente prescrit l'ouverture de l'enquête publique et indique, notamment :

- l'objet de l'enquête, les caractéristiques principales du projet, plan ou programme ainsi que l'identité de la ou des personnes responsables du projet, plan ou programme ou de l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées ;

- l'adresse du site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé auxquelles le public peut transmettre ses observations et propositions pendant la durée de l'enquête. En l'absence de registre dématérialisé, l'arrêté indique l'adresse électronique à laquelle le public peut transmettre ses observations et propositions ;

- les lieux, jours et heures où le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations ;

- la durée, le ou les lieux, ainsi que le ou les sites internet où à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

Publication de l'avis d'enquête publique

Un avis est publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le ou les départements concernés.

Cet avis est également publié 15 jours au mois avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci :

- sur le site internet de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête. Si l'autorité compétente ne dispose pas d'un site internet, cet avis est publié, à sa demande, sur le site internet des services de l'Etat dans le département. Dans ce cas, l'autorité compétente transmet l'avis par voie électronique au préfet au moins un mois avant le début de la participation, qui le met en ligne au moins quinze jours avant le début de la participation.

- dans la ou les mairies des communes sur le territoire desquelles se situe le projet ainsi que celles dont le territoire est susceptible d'être affecté parle projet.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur doit rendre son rapport et ses conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête.

La ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision

En application de l'article R423-32 du code de l'urbanisme, « dans le cas...où le permis ne peut être délivré qu'après enquête publique, ..., le délai d'instruction est de deux mois à compter de la réception par l'autorité compétente du rapport du commissaire enquêteur. »

En conséquence, au terme de l'enquête, la décision pouvant être adoptée par le Préfet relative à la demande de permis de construire ou d'aménager présentée par **la SARL Centrale solaire de Montégut pour la réalisation** d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée supérieure à **250kWc sur 9.54 ha** (surface clôturée) interviendra dans les deux mois qui suivront la réception du rapport du commissaire enquêteur.

L'article R. 424-2 prévoit que, « par exception au b de l'article R. 424-1, le défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction vaut décision implicite de rejet dans les cas suivants : « Enquête publique »

Les travaux de construction ou d'aménagement pourront débuter dès la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Toulouse, le - 5 SEP. 2017

Autorité environnementale

Préfet de région Occitanie

http://www.side.developpement-durable.gouv.fr

Aménagement d'une centrale photovoltaïque au sol

Commune de MONTEGUT (32)

Lieux-dit *«Larroque »*

Déposé par la société «SARL Centrale Solaire de Montégut»

N° Garance: 5303
Réf. : 520Bd-32-Montégut-AE2017avis

DREAL Occitanie – Cité administrative
1 rue de la cité administrative – CS 80002 – 31074 TOULOUSE CEDEX 9 – Tél. 05 61 58 50 00
http://www.occitanie.pref.gouv.fr

Sommaire

I.Présentation du projet et cadre juridique....3
I.1 Présentation du projet....3
I.2 Cadre juridique....4
I.3 Enjeux environnementaux....4

II.Complétude et portée de l'étude d'impact....4
II.1 Complétude et définition du projet prise en considération....4
II.2 Justification du projet....4

III. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement....5
III.1 Milieu naturel....5
III.1.1 Incidences Natura 2000....5
III.1.2 Habitats/Faune/Flore....5
III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale....5
III.2 Cadre de vie....6
III.2.1 Paysage....6
III.2.2Avis de l'Autorité environnementale....6

IV. Synthèse....6

I.Présentation du projet et cadre juridique

I.1 Présentation du projet

Le projet prévoit la construction et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque au sol implantée sur 9,4 ha sur la commune de Montégut (32).

Cette centrale d'une puissance de 5,45 MWc permettra de produire 7 400 MWh par an. Elle sera composée de :

- 15 120 modules photovoltaïques ancrés sur pieux fixes ;
- 2 postes de transformation et un poste de livraison ;
- 2 200 m de clôtures périphériques d'une hauteur de 2 m ;
- X m² de pistes périphériques d'une largeur de 3 m (non précisé dans le dossier) ;
- 4 noues nécessaires à la gestion des eaux pluviales ;
- une réserve d'eau artificielle de 120 m³.

Le projet de parc photovoltaïque se situe sur d'anciennes carrières calcaires, lieu-dit « *Larroque* » au sud-est du centre bourg de la commune de Montégut dans le département du Gers.

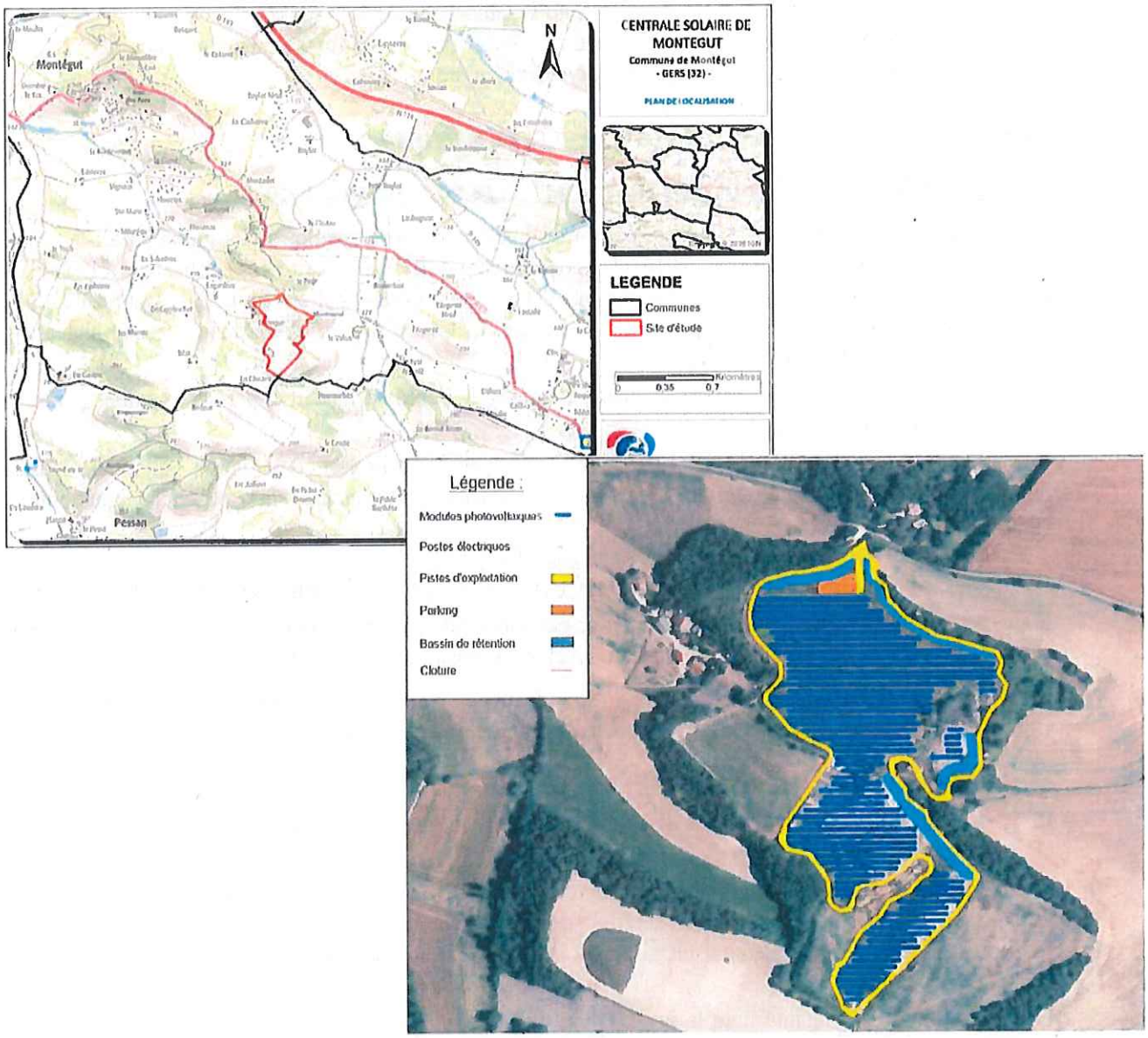

Figure 1 : Localisation du projet et aménagements prévus

I.2 Cadre juridique

En application des articles L.421-1, R.421-1 et R.421-2 et 9 du Code de l'urbanisme (CU), les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 250 kWc, sont soumis à une demande de permis de construire.

En application des articles L.122-1 et R.122-2 (rubrique 30) du Code de l'environnement (CE), le projet est soumis à étude d'impact.

En application de l'article L.122-1 du CE, le dossier est soumis à l'avis du préfet de la région Occitanie, Autorité environnementale, qui en a accusé réception le 5 juillet 2017. L'Autorité environnementale rend son avis dans les deux mois suivant la réception du dossier. L'avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Cet avis sera inclus dans le dossier d'enquête publique prévu par l'article L.132-2 du CE et publié sur le site internet de la DREAL Occitanie.

Par ailleurs, le projet est également soumis à déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques 2.1.5.0 et 3.2.3.0 dont le dossier a été joint à la demande de permis de construire.

I.3 Enjeux environnementaux

Compte tenu de la sensibilité de l'aire d'étude, de la nature du projet et des incidences potentielles de celui-ci, les principaux enjeux identifiés par l'Autorité environnementale sont :

- pour le milieu naturel : la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- pour le milieu humain : l'intégration paysagère du projet.

II.Complétude et portée de l'étude d'impact

II.1 Complétude et définition du projet pris en considération

Le contenu de l'étude d'impact n'est pas conforme aux nouvelles dispositions de l'article R.122-5 qui a été modifié en application du décret n° 2016-1110 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plan et programme. En effet, le dossier a été déposé le 27 juin 2017, date postérieure à la date d'entrée en vigueur de la réforme. L'étude d'impact devra donc être complétée en ce sens avant la mise à l'enquête publique.

Le résumé non technique aborde les principaux éléments de l'étude d'impact et permet l'appréhension de ce dossier par un public non averti.

En application de l'article L.122-1.II du CE, une étude d'impact doit porter sur une opération d'aménagement dans son ensemble. À ce titre, l'évaluation environnementale présentée prend bien en compte :

- les installations principales : cellules photovoltaïques ;
- les installations annexes : clôture périphérique, pistes, postes de transformation et poste de livraison.

S'agissant du raccordement de la centrale au réseau électrique national, l'étude indique que le poste source envisagé est celui de Jalis sur la commune d'Auch et que le raccordement devrait suivre les voiries existantes.

L'Autorité environnementale recommande qu'un document cartographique représentant le ou les tracés envisagés soit proposé pour confirmer l'absence d'impacts environnementaux liés au raccordement.

II.2 Justification du projet

La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière dans lequel les raisons qui ont amené au choix des parcelles retenues sont exposées.

L'étude indique que la construction et l'exploitation de cette centrale photovoltaïque sont motivées par la volonté de valoriser un ancien site industriel (carrière calcaire), par l'implantation du projet sur un site facilement accessible et présentant un gisement solaire important, et par de contraintes paysagères jugées limitées.

L'Autorité environnementale juge la justification du projet satisfaisante. Les aménagements du projet ont fait l'objet d'adaptations pour prendre en compte les sensibilités environnementales locales.

III. Analyse de l'étude d'impact et de la prise en compte de l'environnement

III.1 Milieu naturel

III.1.1 Incidences Natura 2000

Le site Natura 2000 le plus proche de la zone d'implantation du projet est celui de la « Vallée et coteaux de la Lauze » qui se situe à 12 km au sud.

Compte tenu de l'éloignement du site, de l'absence de relation hydrologique du site du projet avec le site Natura 2000 et de la nature du projet, l'étude d'incidence conclut de manière valable que le projet ne sera pas source d'effets négatifs sur le réseau Natura 2000.

III.1.2 Habitats/Faune/Flore

L'état initial des enjeux naturalistes s'appuie sur la compilation de données bibliographiques et 6 campagnes de terrain réalisées les 10 mars, 29 avril, 3 juin, 5 juillet et 28 juillet 2016 complétées de 2 sorties nocturnes les 10 mars et 28 juillet 2016. En complément, les zones humides potentielles ont fait l'objet d'une étude spécifique selon les méthodologies définies dans l'arrêté du 24 juin 2008.

L'état initial recense les espèces floristiques et faunistiques potentiellement présentes et signale la présence avérée de 12 types d'habitats, 125 espèces végétales dont une espèce protégée (*Eleocharis multicaulis*) inféodée aux habitats de type marais et landes humides, 53 insectes dont un papillon protégé (azuré du serpolet) et deux insectes saproxyliques protégés (grand capricorne et lucane cerf-volant), 6 amphibiens, 3 reptiles, 4 mammifères, 37 oiseaux et 9 chauves-souris.

Au vu de ce diagnostic, une bio-évaluation des enjeux a été réalisée en fonction des niveaux de protection et de patrimonialité ainsi que des états de conservation des habitats observés. Les principaux enjeux identifiés dans l'étude sont la présence de zones humides favorables à la reproduction d'amphibiens protégés (rainette méridionale, crapaud calamite et triton marbré), la présence d'une mosaïque de pelouses et fourrés favorables à la reproduction d'au moins 3 passereaux protégés (Bruant jaune, Bruant proyer et Fauvette grisette) et d'un papillon protégé (Azuré du serpolet) et la présence de boisements notamment favorables au développement du Lucane cerf-volant. Ces éléments de sensibilités sont cartographiés p.105.

L'étude d'impact indique que durant la phase travaux le projet est susceptible de provoquer un effet de dérangement et de perturbation d'une partie de la faune et d'engendrer un risque de mortalité par écrasement. De manière globale, la construction et l'exploitation du projet seront susceptibles de modifier la biodiversité de la flore et de la faune par la destruction d'habitats (effet d'emprise) et d'individus et la perturbation du cycle biologique d'espèces (altération du biotope, dérangement).

Les principales mesures proposées en phases chantier et exploitation consistent en :

- l'évitement des zones les plus sensibles : les zones humides identifiées favorables aux amphibiens, la prairie au sud présentant un fort recouvrement d'origan favorable à l'Azuré du serpolet, les boisements favorables aux coléoptères saproxyliques et les lisières en périphérie favorables aux reptiles ;
- la mise en place de bonnes pratiques en phase chantier, avec notamment un calendrier des travaux adapté aux périodes de sensibilité de la faune évitant les périodes de reproduction et de nidification, la mise en défens des zones sensibles, l'utilisation de kit anti-pollution et la mise en place d'une assistance environnementale ;
- la mise en place de clôtures perméables à la petite faune ;
- des modalités de gestion écologique du site par pâturage ovin visant à favoriser la revégétalisation du site.

III.1.3 Avis de l'Autorité environnementale

L'état initial est de bonne qualité et bien documenté. Il permet d'évaluer correctement les niveaux de sensibilité de la zone d'étude.

L'évaluation des impacts est globalement cohérente avec les enjeux naturalistes identifiées. Bien qu'une partie de la mosaïque pelouse sèche/fourrés arbustifs soit impactée, l'impact résiduel sur l'avifaune est estimé faible

en s'appuyant sur la période de travaux envisagée, et l'étude indique qu'aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire. Afin de pouvoir conclure de manière plus rigoureuse à un impact résiduel négligeable, l'Autorité environnementale recommande de localiser et de quantifier les habitats de substitution de type pelouse sèche/fourrés arbustifs présents à proximité de la zone d'étude afin de confirmer que le projet n'est effectivement pas de nature à porter atteinte aux espèces protégées concernées mais communes (Fauvette Grisette et Bruant proyer) via la destruction d'habitats.

Les mesures proposées sont adéquates et en lien avec les enjeux et les impacts identifiés. Toutefois, l'Autorité environnementale relève qu'il n'est fait aucune mention explicite de l'évitement des stations d'*Eleocharis multicaulis*. Si on se réfère à la cartographie p.39 de l'étude naturaliste et à l'implantation définitive des panneaux photovoltaïques, il semble que l'intégralité des stations soient effectivement évitées puisque les zones humides sont préservées. Toutefois, il est recommandé d'apporter des précisions sur la mise en œuvre des mesures d'évitement. Si ce n'était pas le cas l'Autorité environnementale signale que des mesures complémentaires, voire de compensation, seraient à prévoir.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale recommande qu'un suivi écologique du site soit mis en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures mises en place et plus particulièrement de la bonne revégétalisation du site.

III.2 Cadre de vie

III.2.1 Paysage

Aucun site inscrit ou classé, ni aucun bâtiment inscrit à l'inventaire des monuments historiques ne sont présents au sein de l'aire d'étude du projet.

Le site d'implantation se trouve dans le Pays d'Auch, plus spécifiquement dans le Condomois. Il s'insère dans un territoire plutôt vallonné avec une présence humaine très dispersée et présentant une alternance de cultures, vignes, boisements et prairies.

L'étude d'impact comporte un volet paysager qui analyse les perceptions du site à proximité immédiate et montre que le principal enjeu identifié concerne la visibilité du site depuis le chemin rural longeant le site à l'est.

La préservation des espaces boisés périphériques et la mise en place d'une haie bocagère à l'est du site permettront de réduire les impacts paysagers du site.

III.2.2 Avis de l'Autorité environnementale

Sur le plan paysager, la construction d'une centrale photovoltaïque au sol induira la création d'installations à connotation industrielle et une modification de la couverture végétale. La modification du paysage apparaît cependant limitée par l'implantation du projet au niveau de parcelles fortement remaniées (anciennes carrières de calcaire) et la présence de masques végétaux en périphérie.

L'Autorité environnementale juge que l'évaluation des enjeux et des impacts paysagers du projet apparaît un peu trop succincte. Seules les perceptions du projet à proximité immédiate du site ont été analysées, il serait utile d'apporter des éléments sur les perceptions et covisibilités éventuelles à une échelle plus grande ainsi que depuis les voiries et habitations existantes dans le secteur.

S'agissant des mesures, la mise en place de bardage bois sur les bâtiments techniques pourrait améliorer sensiblement l'insertion paysagère du projet.

IV. Synthèse

Sur la forme, l'étude d'impact devra être complétée de manière à être conforme aux nouvelles dispositions de l'article R.122-5 du Code de l'environnement, modifié en application du décret n° 2016-1110 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes applicable au projet.

Sur le fond, dans l'ensemble, l'étude d'impact aborde de façon proportionnée les principaux enjeux environnementaux liés au projet. Elle identifie de manière globalement satisfaisante les principaux impacts du projet liés à l'environnement et propose des mesures pertinentes concourant à une prise en compte suffisante de l'environnement.

L'Autorité environnementale recommande toutefois :

- de localiser et de quantifier les habitats de substitution de type pelouse séche/fourrés arbustifs présents à proximité de la zone d'étude afin de confirmer que le projet n'est effectivement pas de nature à porter atteinte aux espèces de passereaux protégées mais communes que sont la Fauvette Grisette et le Bruant proyer via la destruction d'habitats ;
- d'apporter des précisions sur la mise en œuvre des mesures d'évitement visant à garantir que l'intégralité des stations d'*Eleocharis multicaulis* sont effectivement préservées ;
- de préciser l'analyse des effets paysagers par des éléments sur les perceptions du projet depuis une échelle plus grande que celle abordée dans l'étude d'impact, ainsi que depuis les voiries et habitations à proximité ;
- d'envisager la mise en place de bardage bois sur les bâtiments techniques afin d'améliorer l'insertion paysagère du projet.

Pour le Préfet de la région Occitanie
Autorité environnementale et par délégation
Le directeur de l'énergie et de la connaissance,

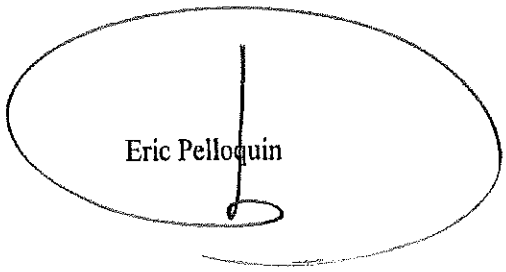

Liberté, Égalité, Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU GERS

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des Libertés Publiques
et des Collectivités Locales
Bureau du droit de l'environnement

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES
Formation «Sites et Paysages»

Réunion du 2 octobre 2017 à 14h30

participaient à la commission présidée par M. Guy FITZER, Secrétaire général de Préfecture :

Mme Isabelle JARDIN	DREAL Occitanie - Direction Aménagement - Département Sites et Paysage
Mme Clémentine PEREZ-SAPPIA	Architecte des Bâtiments de France - Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Gers
M. Michel UHLMANN	DDT- Service Territoire et Patrimoine
M. Alain BROSETA	Association des Maires Maire de Haulies
M. Jean-Laurent FOURNEL	Association des Maires - Maire de Terraube
M. François RIVIERE	Représentant des EPCI - Communauté de communes Val de Gers
M. Alain BAUDRY	Association Les Amis de la Terre - Gers
M. Hervé ROUMAIN DE LA TOUCHE	Associations Vieilles Maisons Françaises
M. Serge SOUQUES	Amis Les Amis des Eglises Anciennes du Gers
Mme Christiane PIETERS	Chambre d'Agriculture du Gers
M. Philippe HIROU	Paysagiste
M. Philippe BRET	Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement

Avaient donné mandat :

Mme Sylvie BROSSARD-LOTTIGIER	DREAL (mandat à Mme Isabelle JARDIN)
Mme Françoise CASALÉ	Conseillère départementale (mandat à M. Philippe BRET)

Absents :

M. Nicolas BACHET	Architecte
M. Alain CANET	Arbres et Paysages

Participaient également :

M. Frédéric GUERTENER	Chef de bureau du droit de l'environnement - Préfecture

Le quorum est atteint. Le Secrétaire général ouvre la séance.

1 – Projet de champ de panneaux solaires sur la commune de Montégut (SARL Centrale Solaire de Montégut)

Pétitionnaires : SARL Centrale de Montégut
En présence de M. Jérôme SAMALENS, maire de Montégut, de M. Etienne GAMON, ingénieur chef de projets solaires et de M. Yoann MERONO, responsable développement (Groupe VALECO), M. UHLMANN présente le dossier à l'aide d'un diaporama préalablement envoyé aux membres de la commission.

Questions soulevées portant sur :
- la surface du terrain (M. FITZER) : il s'agit d'un terrain clôturé d'une surface de 11 hectares
- la partie rectangulaire figurant sur le schéma (M. BRET) : appartient au propriétaire et est non incluse au projet
- l'ancienne exploitation (M. BAUDRY) : terrain situé sur une ancienne carrière dont la remise a été réalisée par la Société COLAS (élément vérifié auprès de la DREAL). La partie nord a été creusée et remise au niveau du sol naturel.
- l'accès routier prévu (M. BAUDRY) : il est déjà existant
- le régime administratif : M. BAUDRY estime que le projet fait l'objet d'une autorisation au titre de la loi sur l'eau, car la surface de 11 hectares dépasse le seuil de la déclaration. En réponse, l'exploitant explique que le projet est soumis au régime de déclaration car la référence est la surface occupée par les panneaux solaires soit 4,5 hectares.
- le raccordement de la centrale (M. ROUMAIN DE LA TOUCHE) : le pétitionnaire répond que le raccordement sera lié au poste source d'Auch, avec une proposition d'ERDF, sur la voirie souterraine déjà existante sur une distance d'environ 12 km.
- l'existence d'un DPU (droit à paiement unique) (Mme PIETERS) : le pétitionnaire explique que, depuis la réforme de la PAC, les fermiers sont devenus propriétaires riverains de la carrière. La partie nord du terrain a été réhabilitée, essentiellement avec des gravats. Afin de conserver leur DPU, les propriétaires ont exploité pendant trois ans cette parcelle, avec une récolte unique pour évaluer au mieux la valeur du terrain. Par ailleurs, M. UHLMANN ajoute que la doctrine régionale des services de l'État s'oppose à l'installation de champs de panneaux solaires sur des terrains dont le DPU date de moins de cinq ans. En l'occurrence le dernier DPU date de 2011.
- la couleur des transformateurs : M. BRET préconise les tons de gris foncé, car le choix d'une couleur claire sur un terrain sombre (dans le but de se rapprocher du calcaire) est une erreur d'intégration paysagère.
- la végétalisation (Mme JARDIN) prévue, entretien de la végétation (M. BAUDRY) : par pâturage
- le souci de la pérennisation de la végétation (M. BRET). Il ajoute que certaines zones appartenant aux propriétaires ne seront pas pour autant protégées. Le pétitionnaire dit qu'elles sont soumises à une carte communale. M. UHLMANN ajoute que les boisements concernés sont situés en zone naturelle protégée, interdisant toute construction, dans le projet de révision de la carte communale qui sera prochainement soumis à enquête publique. En outre, le permis de construire pour ce projet est soumis à enquête publique encadrée par le code de l'environnement.

Les pétitionnaires quittent la séance à 15h00.

Monsieur le Secrétaire général propose de mettre au vote le présent projet.

Les membres de la commission donnent un avis favorable à l'unanimité.

2 – Propositions de désinscription des sites inscrits sur les communes d'Auch, Barran, Faget-Abbatial, Gimont, Lectoure, Lombez.

Rapporteur : Mme JARDIN (DREAL)

Mme JARDIN présente le dossier par diaporama, préalablement envoyé aux membres de la commission.

M. RIVIERE trouve regrettable que la désinscription des sites ne permette pas leur réhabilitation. Il ajoute que beaucoup de sites classés qui appartiennent à des propriétaires privés ne sont pas entretenus. Il déplore l'incapacité des collectivités à pouvoir intervenir pour les sauvegarder.

Mme PEREZ-SAPPIA précise qu'aucun moyen réglementaire impose la réalisation des travaux pour les sites inscrits et classés. Aucune aide financière n'est prévue pour leur entretien. L'essentiel de la politique de protection réside dans l'interdiction de démolir les sites inscrits.

M. RIVIERE dit que la non-intervention des propriétaires entraîne des démolitions passives naturelles. Il pense que les collectivités auraient la possibilité de participer à l'entretien de ces sites, sans pour autant en être propriétaires, par l'intermédiaire de baux emphytéotiques.
Mme PEREZ-SAPPIA dit que la réglementation ne permet pas d'obliger le propriétaire à sauver son bâtiment, ce qui conduit, effectivement, à certaines démolitions passives. Elle ajoute qu'il peut y avoir des demandes de classement d'office temporaire afin de réaliser des travaux de confortement.
M. ROUMAIN DE LA TOUCHE s'interroge sur la prise en charge financière de tels travaux.
Mme PEREZ-SAPPIA répond que cette prise en charge est partagée entre l'État et le propriétaire.

M. ROUMAIN DE LA TOUCHE dit que l'inscription de ces sites assure leur protection qu'ils seraient susceptibles de perdre si le présent projet est mis en œuvre.
M. FITZER explique que la désinscription des sites a lieu quand il y a superposition avec la protection d'un monument historique remarquable. Il précise qu'au sein du rapport, outre le site de Bassoues, il y a superposition des sites proposés à la désinscription.
Mme PEREZ-SAPPIA explique que les sites sont protégés, soit au titre du code de l'environnement, soit au titre du code du patrimoine. Néanmoins, concernant la protection des sites inscrits, compris dans le périmètre d'un monument historique remarquable, elle informe que les dispositions des deux codes s'appliquent, ce qui renforce la protection juridique. Elle ajoute qu'aujourd'hui l'effet du site inscrit est suspendu par le dispositif « sites patrimoniaux remarquables ». Par ailleurs, elle précise que le règlement intérieur d'un site patrimonial remarquable, qui relève donc du patrimoine national, peut être modifié seulement à partir d'un partenariat entre l'État et la commune. Elle ajoute que le présent projet de propositions de désinscription concerne des cas, ne posant pas de difficultés. Elle demande quelle sera la deuxième étape, une fois que la désinscription de ces sites sera opérée.
Mme JARDIN précise que de nouvelles désinscriptions pourraient être opérées dès lors que des périmètres adaptés ont été définis autour des monuments historiques concernés par le site inscrit.
Mme PEREZ-SAPPIA demande ce qu'il advient des sites inscrits ne relevant d'aucune autre protection.
M. FITZER répond que faute d'être couverts par des normes supérieures, ces sites restent inscrits. Il demande ce que deviennent les 500 mètres de protection, applicables aux monuments historiques.
Mme PEREZ-SAPPIA répond que la protection de 500 mètres subsiste. Les documents d'urbanisme peuvent désormais mettre en place aux abords un périmètre adapté à l'enjeu.

Monsieur le Secrétaire général propose de mettre au vote le projet des propositions de désinscription des sites inscrits sur les communes d'Auch, Barran, Faget-Abbatial, Gimont, Lectoure, Lombez.

Les membres de la commission donnent un avis favorable avec 1 voix contre et 13 voix pour.

Monsieur le Secrétaire général remercie les membres et lève la séance à 15h45.

Le Président

Guy FITZER

AVIS DU MAIRE

PC 032 282 17 A 1003

	Certificat d'urbanisme
	Déclaration préalable de travaux
X	Permis de construire ~~Modificatif Transfert~~
	Permis de Démolir
	Permis d'aménager Modificatif Transfert

A transmettre au service instructeur dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande, faute de quoi cet avis est réputé favorable

DEMANDEURS	PROJET

Noms, prénoms : M. Erick GAY, représentant la SARL centrale solaire Montégut

Adresse : 188 rue Maurice Béjart

34184 MONTPELLIER Cedex 4

Adresse : Lieu-dit Larroque
32550 MONTEGUT

Références cadastrales : C 256

SurfaceTotale : 36 795 m2
(unité foncière)

ANTERIORITE : décisions concernant la parcelle du projet

CU n° décision du
(tout type de CU en cours de validité)
DP n° décision du
PA n° décision du
PC n°03228216A1011 décision du **rejet pour non complétude pm**
PD n° décision du

Transmettre une copie de la décision et des documents annexés au service instructeur (si nécessaire)

LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

Les références cadastrales indiquées sur le projet sont elles exactes ? OUI
Si non, indiquer les références exactes :

Quelles sont les activités (agricoles, artisanales, industrielles, de loisirs, ...) situées à proximité du terrain objet de la demande ? NEANT

Quelle est à votre avis la pérennité de ces activités ? Pérennes

Le projet est-il susceptible de gêner ces activités ? Pourquoi ? NON

A votre connaissance, existe-t-il à proximité des installations susceptibles de générer des risques : (relevant du règlement sanitaire départemental ou du régime des installations classées, silos, ...)
NON

Les activités existantes sont-elles de nature à gêner la tranquillité des futurs résidents ? NON
Pourquoi ?

A votre connaissance, existe-t-il des risques de trouble de voisinage (bruit, odeur, ...) ? NON
Si oui, Lesquels ? A quelle distance approximative des zones d'épandage le terrain est-il situé ?

Le projet concerne-t-il des espaces à protéger (paysages, forêt, ...) ? oui [ ] non [X]
Préciser lesquels

ÉQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

Le terrain est-il desservi par les réseaux suivants :

	OUI	NON	CAPACITÉ SUFFISANTE	INSUFFISANTE	SERA DESSERVI CONCESSIONNAIRE	SERA DESSERVI AVANT LE
EAU POTABLE						
ELECTRICITE						
VOIE PUBLIQUE	X					
VOIE PRIVEE						

Accès sur la voirie : Par la voie communale n°3.

ASSAINISSEMENT

Eaux usées collectif [ ] Eaux usées autonome [X]

Réseau d'eaux pluviales [ ] oui [X] non

Le(s) réseau(x) présent(s) est-il ou sont-ils suffisant(s) ? Sans objet

La capacité de la station d'épuration, si elle existe, est-elle suffisante ? Sans objet

Si le terrain est concerné par un schéma d'assainissement autonome, quelles en sont les prescriptions le concernant ?

SÉCURITÉ INCENDIE

Les constructions peuvent-elles être défendues contre l'incendie par un équipement public (réseau d'eau potable ou réserve incendie) ?

[ ] oui [X] non

PARTICIPATION(S) D'URBANISME

Le terrain est-il concerné par une participation d'urbanisme ? OUI [ ] NON [X]

Si oui, laquelle ? (PVR, PAE, PUP, ...)
Indiquer la date de la délibération instituant cette participation et le montant

AUTRES PARTICIPATIONS

Taxe d'aménagement 4 % (9 novembre 2011)

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

A votre connaissance, le projet est-il soumis à des risques naturels et/ou technologiques (inondations, glissement de terrain, feux de forêt, chutes de rocher, risque industriel, ...) ?

Lequel ? **Zone de retrait gonflement des argiles**
(arrêté d'approbation d'un plan des risques naturels le 28/02/2014)
Servitude T7, AS1

Pour les projets à caractère industriel, commercial, artisanal, agricole, une participation pour réalisation d'équipements publics exceptionnels (notamment imprévisibles et importants) est parfois possible.
Est-ce le cas ? Quel est l'équipement concerné, quel en est le coût ? NON

OBSERVATIONS DU MAIRE SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

Quel est votre avis sur l'aspect architectural du projet ? (aspect extérieur, aménagement des abords, ...)

Quel est votre avis sur l'insertion paysagère du projet ?

AVIS DE SYNTHÈSE

Favorable (indiquer la nature et le motif des prescriptions s'il y a lieu)

~~**Défavorable**~~ (indiquer les motifs compte tenu des observations formulées ci-dessus)

A Montégut, le 10/08/2017

Le Maire, Jérôme SAMALENS